



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/17 : APPROBATION DE LA PREMIÈRE ÉDITION DU PROGRAMME "ESCALES
TOURISTIQUES MÉTROPOLITAINES"**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2022/07/01/26 portant soutien aux initiatives en faveur du tourisme et des loisirs « fluvestres »,
- Vu** la délibération CM2023/04/14/31 portant approbation des orientations de la feuille de route métropolitaine en matière de tourisme, dont son deuxième axe portant sur le développement du tourisme et des loisirs « fluvestres »,
- Vu** la délibération CM2024/10/11/24 portant approbation de la charte d'engagement Centres-Villes Vivants 3^{ème} édition et du règlement du fonds d'intervention métropolitain de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services (FIMACS),

Vu le projet de charte d'engagement « Escales Touristiques Métropolitaines » annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement révisé du FIMACS annexé à la présente délibération,

Vu le projet de la charte d'engagement actualisée du programme Centres-Villes Vivants, annexé à la présente délibération

Vu les projets de contrats métropolitains de développement annexés,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la volonté de la Métropole de mettre en œuvre sa feuille de route en matière de tourisme et son orientation visant à développer le tourisme et les loisirs fluvestres,

Considérant les précédentes initiatives menées par la Métropole du Grand Paris pour soutenir le développement du tourisme et des loisirs fluvestres,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de s'engager aux côtés des communes et établissements publics territoriaux dans leurs projets d'animation et de valorisation touristique de leurs cours d'eau et canaux,

Considérant que le Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS) élargit son champ d'action pour intégrer, en sus des projets d'économie de proximité, les projets d'attractivité touristique des cours d'eau afin de financer les projets candidats au programme « Escales Touristiques métropolitaines »,

Considérant que l'incarnation de cet élargissement du FIMACS passe par une modification du nom du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services pour « Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Attractivité, au Commerce et aux Services »,

Considérant que le règlement du FIMACS et la charte du programme « Centres-Villes Vivants » doivent être actualisés en conséquence,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le lancement de la première édition du programme « Escales Touristiques métropolitaines » pour la période 2025-2027.

APPROUVE la charte d'engagement du programme « Escales Touristiques métropolitaines », annexée à la présente délibération.

DIT que les subventions versées dans le cadre dudit programme seront prises sur l'enveloppe du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS).

MODIFIE le nom du « Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services » pour « Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Attractivité, au Commerce et aux Services » (FIMACS).

APPROUVE le règlement actualisé du FIMACS, annexé à la présente.

APPROUVE la charte d'engagement actualisée du programme « Centres-Villes Vivants », annexée à la présente.

APPROUVE les projets de contrats métropolitains de développement encadrant le versement de subventions au titre du FIMACS attribuées pour les programmes Centres-Villes Vivants et Escales Touristiques métropolitaines, annexés à la présente.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole du Grand Paris l'attribution des subventions au titre du FIMACS, quel qu'en soit le montant, et les éventuelles décisions modificatives ainsi que l'approbation des contrats afférents à intervenir entre la Métropole du Grand Paris et les porteurs des projets.

DÉLÈGUE, par dérogation à l'alinéa précédent, au Président de la Métropole du Grand Paris, l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions au titre du FIMACS dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser les actions subventionnées ou pour transmettre à la Métropole les justificatifs nécessaires au versement des subventions.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les subventions seront imputées en section d'investissement au compte 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65 des budgets 2025, 2026 et 2027.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.